

◎漁業に関する日本国政府とフランス共和国政府との間の交換公文

(略称) フランスとの漁業取極

昭和五十四年七月二十日 バリで
昭和五十四年七月二十日 効力発生
昭和五十四年八月二十一日 告示

(外務省告示第一九四号)

目次

ページ

日本側書簡	三二七
1 フランス共和国の漁業管轄権の下にある特定の水域における漁獲	三二七
2 許可証の発給	三二七
3 日本国政府のとる措置	三二八
4 拿捕又は逮捕の際の通報	三二八
5 取極の適用に関する協議	三二八
6 適用期間	三二八
フランス側書簡	三三〇
フランスとの漁業取極	三二五

	漁業に関する日本国政府とフランス共和国政府との間の交換公文に関する合意された議事録……………	三三二
1	領域ごとの漁獲量、漁獲料金及び最大隻数……………	三三一
2	漁獲の条件に関する協議……………	三三三
3	許可証の申請、発給等……………	三三三
4	視察員の乗船及び視察員に対する便宜……………	三三三
5	漁獲についての通報……………	三三四
6	漁獲物転載の指定水域……………	三三四
7	代理人の指定……………	三三四
8	漁獲に関する統計資料の提供……………	三三五
9	漁獲料金の支払……………	三三五
10	民間の協力の奨励……………	三三五

漁業に関する日本国政府とフランス共和国政府との間の
交換公文)

(日本側書簡)

(訳文)

書簡をもつて啓上いたします。本官は、両国間の漁業の問題
に関して最近日本国政府の代表者とフランス共和国政府の代表者
との間で行われた討議に言及するとともに、両政府間で到達し
た次の合意を日本国政府に代わつて確認する光榮を有します。

1 フランス共和国領土の地先沖合の経済水域に関する千九百
七十六年七月十六日付けの法律並びに千九百七十八年二月三
日付けの政令第七八一―一四二号、第七八一―一四三号、第七八
一―一四五号、第七八一―一四六号及び第七八一―一四七号によ
り設定され、フランス共和国の漁業管轄権の下にある次に掲げ
る水域(以下「水域」という)における日本国の国民及び漁
船による漁獲は、この取極に従つて行われる。

- (1) ニュー・カレドニア及び附屬の諸島の水域
- (2) フランス領ポリネシアの水域
- (3) ワリス及びフトゥナ諸島の水域
- (4) トロムラン島、グロリユーズ島、ジュアン・ド・ノウ
島、ヨーロッパ島及びバッサ・タ・インデマ島の水域
- (5) クリップパートン島の水域

2 フランス共和国の権限のある当局は、漁獲料金の事前の支
払を条件として、関係水域において日本国の漁船が漁獲を行
うための一年間有効な許可証を発給する。

フランスとの漁業取極

(Lettre japonaise)

Paris, le 20 juillet 1979

Excellence,

Me référant aux entretiens qui ont eu lieu
récemment entre les représentants du Gouverne-
ment du Japon et du Gouvernement de la République
Française sur des problèmes de pêche entre les
deux pays, j'ai l'honneur de confirmer, au nom
du Gouvernement du Japon, l'accord intervenu
entre les deux Gouvernements sur ce qui suit:

1. La pêche par les ressortissants et navires
japonais est effectuée conformément au présent
Arrangement dans les zones mentionnées ci-dessous
créées par la loi du 16 juillet 1976 relative à
la zone économique au large des côtes du terri-
toire de la République Française et les décrets
n° 78-142, n° 78-143, n° 78-145, n° 78-146 et
n° 78-147 du 3 février 1978, et soumises à la
jurisdiction de pêche de la République Française,
ci-après dénommées "les Zones".

- (1) La Nouvelle Calédonie et Dépendances
- (2) La Polynésie Française
- (3) Les îles Wallis et Futuna
- (4) Les îles Tromelin, Glorieuses, Juan-
de-Nova, Europa et Bassas-da-India
- (5) L'île de Clipperton

2. Les autorités françaises compétentes dé-
livrent des licences valables pour un an
permettant aux navires japonais de pêcher
dans les Zones concernées, sous réserve du
versement préalable d'un droit de pêche.

日本国政府の
とる措置

- 3 (1) 日本国政府は、日本国のいかなる漁船もこの取極の規定に従つた許可証を取得しない限り水域において漁獲を行わないことを確保するため、並びに許可証を取得した日本国の漁船が漁業に関するフランス共和国の關係法令、特に千九百七十八年九月十九日付けの政令第七八一九六三号、この取極の規定及び許可証に定められた条件を遵守することを確保するため、日本国の法令に従い、適當な措置をとる。
- (2) フランス共和国政府は、(1)にいうフランス共和国のすべての關係法令及び許可証に定められた条件をあらかじめ日本国政府に通報する。

拿捕又は
逮捕の際
の通報
取極の適
用に関する
協議

適用期間

- 4 フランス共和国の権限のある当局は、日本国の漁船が拿捕され又は日本国の漁船の乗組員が逮捕されたときは、外交上の経路を通じて日本国政府に対し速やかに通報する。
 - 5 両政府は、いずれか一方の政府の要請に基づき、この取極の適用に関し協議を行う。
 - 6 この取極は、千九百七十九年七月二十日から一年間適用される。この取極は、その後は、いずれか一方の政府が少なくとも三箇月前に文書によつて行つた予告をもつてこの取極を終了させるまで引き続き効力を有する。
- 本官は、貴官が前記の合意をフランス共和国政府に代わつて確認されれば幸いです。

3. (1) Le Gouvernement du Japon prend selon ses lois et règlements des mesures appropriées en vue d'assurer qu'aucun navire japonais ne pêche dans les Zones sans une licence qui se conforme aux dispositions du présent Arrangement et en vue d'assurer que les navires japonais ayant obtenu la licence respectent les lois et règlements de pêche concernés de la République Française notamment le décret n° 78-963 du 19 septembre 1976, Les dispositions du présent Arrangement et les conditions prescrites par la licence.

(2) Le Gouvernement de la République Française informe par avance le Gouvernement du Japon de toutes les lois et tous les règlements concernés ainsi que les conditions prescrites par la licence, mentionnés dans l'alinéa (1) ci-dessus.

4. Les autorités françaises compétentes avisent immédiatement le Gouvernement du Japon par la voie diplomatique lors de la saisie de navires japonais ou de l'arrestation de leurs équipages.

5. Les deux Gouvernements se consultent, à la demande de l'un ou de l'autre Gouvernement, sur l'application du présent Arrangement.

6. Le présent Arrangement s'applique à la période d'un an à partir du 20 juillet 1979. Par la suite, il demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'un des deux Gouvernements avec un préavis minimum écrit de trois mois.

Je serais reconnaissant à Votre Excellence de bien vouloir me confirmer au nom du Gouvernement de la République Française l'accord précité.

本官は、以上を申し進めるに際し、ここに貴官に向かつて敬意を表します。

千九百七十九年七月二十日にパリで

フランス駐在日本国公使 大幡鋭男

外務省経済局全権公使 ヘルナール・ギトン閣下

Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Toshio OSHIMA
Ministre Conseiller
Ambassade du Japon en France

Son Excellence
Monsieur Bernard GUITTON
Ministre Plénipotentiaire
Ministère des Affaires Etrangères

フランス
側書簡

(訳文)

(フランス側書簡)

書簡をもつて啓上いたします。本官は、本日付けの貴官の次の書簡を受領したことを確認する光栄を有します。

(日本側書簡)

本官は、更に、貴官の書簡に述べられた合意をフランス共和国政府に代わつて確認する光栄を有します。

本官は、以上を申し進めるに際し、ここに閣下に向かつて敬意を表します。

千九百七十九年七月二十日にパリで

外務省経済局全権公使 ベルナル・ギトン

フランス駐在日本国公使 大嶋鏡男閣下

(Lettre française)

Paris, le 20 juillet 1979

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de sa lettre en date d'aujourd'hui ainsi conçue:

"(Lettre japonaise)"

J'ai également l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République Française, l'accord dont fait état la lettre de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Bernard GUITTON
Ministre Plénipotentiaire
Ministère des Affaires Etrangères

Son Excellence
Monsieur Toshio OSHIMA
Ministre Conseiller
Ambassade du Japon en France

(訳文)

漁業に関する日本国政府とフランス共和国政府との間の
交換公文に関する合意された議事録

日本国政府の代表者及びフランス共和国政府の代表者は、千九百七十九年七月二十日付けの交換公文によつて行われた取極(以下「取極」という)を考慮して、次のとおり合意した。

1 千九百七十九年七月二十日から千九百八十年四月十九日までの期間における日本国の漁船による漁獲について、許可される漁獲量、一キログラム当たりの漁獲料金、事前に支払うべき漁獲料金の総額及び漁獲を許可される日本国の漁船の最大隻数は、次のとおりとする。

Procès-verbal relatif à l'Echange de Lettres
en matière de pêche entre le Gouvernement du
Japon et le Gouvernement de la République
Française

Les représentants du Gouvernement du Japon
et du Gouvernement de la République Française
sont convenus, compte tenu de l'arrangement
établi par l'Echange de Lettres en date du 20
juillet 1979 (ci-après dénommé "l'Arrangement"),
de ce qui suit:

1. Il est convenu que le tonnage de pêche
autorisé, le montant du droit de pêche par
kilogramme, le montant total du droit de
pêche à verser par avance et le nombre
maximum de navires japonais autorisés à
pêcher sont fixés comme suit pour la pêche
par les navires japonais pendant la période
du 20 juillet 1979 au 19 avril 1980.

領域ごと
の漁獲量
の漁獲料金
及び最大
隻数

フランスとの漁業取極

|||||

領 域	許可される漁獲量	一キロメートル当たり の漁獲量	漁獲可能の総額	漁船の最大隻数
ニードー、マドレー、ニア及び 附属の諸島	三三七五トン	一五サンチーム	五〇、七五〇トン	四〇隻
フランス領カリネシア	三七五〇トン	二七サンチーム	一〇一、七五〇トン	二五隻
ウリス及びウソトツナ諸島	一五〇〇トン	二二サンチーム	三三、〇〇〇トン	四〇隻
トロムラン島、グロリア ース島、ジョアン、マ ノウア島、ヨーロッパ島 及びオッサン、タ、マ、マ、 マ島	二二五トン	二〇サンチーム	四、五〇〇トン	一五隻
クリップトン島	定めなし。	免 除	—	三五隻

Territoire	Tonnage de pêche Autorisé	Montant du Droit de Pêche par Kg	Montant Total du Droit de Pêche	Nombre Maximum de Navires
Nouvelle Calédonie et Dépendances	3.375	15 centimes	506.250 F.	70
Polynésie Française	3.750	27 centimes	1.012.500 F.	235
Les îles Wallis et Futuna	1.500	22 centimes	330.000 F.	40
Les îles Tromelin, Glorieuses, Juan-de-Nova, Europa et Bassas-da- India	225	20 centimes	45.000 F.	15
L'île de Clipperton	indéter- miné	exempté	—	35

Note: (1) Le montant du droit de pêche pourra être réduit en fonction de l'état de coopération en matière de pêche vis-à-vis des autorités concernées des zones mentionnées au para-
graphe I de l'Arrangement.

(2) En ce qui concerne le nombre de jours de pêche, il est calculé sur la base que des navires japonais pêchent, en moyenne, 1 tonne 200 par jour pour les palangriers et 4 tonnes 200 pour les canneurs.

漁獲の条件に関する協議

許可証の申請、発給等

視察員の乗船及び視察員に便対する便宜

(注) (1) 漁獲料金は、取極の1に掲げる水域の関係当局との漁業に関する協力の状況により減額されることがある。

(2) 漁獲日数は、日本国の漁船が、はえなわ漁船については一日当たり平均一・二トン、及び一本づり漁船については一日当たり平均四・二トンの漁獲を行うものとして算定する。

2 両政府の権限のある当局は、千九百八十年四月二十日から千九百八十年七月十九日までの期間及び千九百八十年七月二十日以後の期間につき、取極の1に掲げる水域における日本国の国民及び漁船による漁獲の条件に関し双方の合意する日に協議を行う。

3 (1) 日本国の国民が許可証を申請する水域別の漁船の名簿は、在日本国フランス大使館に提出する。

(2) 取極の2の規定にかかわらず、フランス共和国の権限のある当局は、千九百七十九年七月二十日から千九百八十年

四月十九日までの期間有効な許可証を発給する。

(3) (1)にいう名簿に記載された日本国の漁船については、フランス共和国の権限のある当局が許可証の発給に同意する旨の通知を行つた日から四十五日間は、許可証を船上に保持する義務を暫定的に免除される。

4 フランス共和国の視察員は、フランス共和国の権限のある当局の要請に基づき、日本国の漁船に乗船することができるものとし、また、これらの視察員には、船室及び食事が提供

フランスとの漁業取極

2. Il est convenu que les autorités compétentes des deux Gouvernements se consultent à une date convenue par les deux parties sur les conditions de pêche par les ressortissants et navires japonais dans les zones mentionnées au paragraphe 1 de l'Arrangement pour la période du 20 avril 1980 au 19 juillet 1980 ainsi que pour la période à compter du 20 juillet 1980.

3. (1) Il est convenu que les listes des navires par zone pour lesquels les ressortissants japonais demandent des licences sont remises à l'Ambassade de France au Japon.

(2) Nonobstant le paragraphe 2 de l'Arrangement, il est convenu que les autorités françaises compétentes délivrent des licences valables à compter du 20 juillet 1979 jusqu'au 19 avril 1980.

(3) Il est convenu que l'obligation de détenir la licence à bord est provisoirement suspendue pour les navires japonais inscrits sur les listes mentionnées dans l'alinéa (1) ci-dessus pendant les quarante-cinq jours qui suivent la notification par les autorités françaises compétentes de leur accord pour la délivrance de licence.

4. Il est convenu que des observateurs français peuvent embarquer à bord des navires japonais à la demande des autorités françaises compétentes et qu'ils sont logés et nourris.

漁獲について
の通報

されるものとする。

5 (1) 取極の1に掲げる水域において漁獲を行う日本国の漁船は、テレックス又は無線により、フランス共和国の規則によつて定められた通報の方式に従ひ、フランス共和国の権限のある当局に対し入域及び出域並びに漁獲について通報する。

(2) 取極の1に掲げる水域への入域についての通報は、フランス共和国の権限のある当局に対し、入域の予定時刻までに行わなければならない。また、同水域からの出域についての通報は、遅滞なく行わなければならない。更に、漁獲についての通報は、一週間ごとに行わなければならない。

6 日本国の漁船が取極の1に掲げる水域において漁獲した漁獲物の転載を行う場合には、この転載は、フランス共和国の権限のある当局の監督の下に、港又は当該当局によつて指定された領海において行われるものとする。

7 日本国の漁業団体であつて、それに所属する漁船が許可証を取得したものは、責任を有する代理人を、ニュー・カレドニア及び附属の諸島並びにワリス及びフトゥナ諸島についてはスメアに、フランス領ポリネシアについてはバベエテに、並びにその他の領域すなわちトロムラン島、グロリニエズ島、ジュアン・ド・ノヴァ島、ヨーロッパ島、バッサ・ダ・インディア島及びクリップトン島についてはパリに、それぞれ指定する。

5. (1) Il est convenu que les navires japonais pêchant dans les zones mentionnées au paragraphe 1 de l'Arrangement communiqueront, par téléx ou radiotélégramme et suivant le modèle de message prescrit par la réglementation française, les mouvements d'entrée et de sortie ainsi que les prises effectuées, aux autorités françaises compétentes.

(2) Il est convenu que le message communiquant l'entrée dans les zones mentionnées au paragraphe 1 de l'Arrangement doit être transmis aux autorités françaises compétentes avant l'heure prévue de l'entrée, que le message communiquant la sortie desdites zones est transmis sans délai et que le message communiquant les prises effectuées est transmis tous les sept jours.

6. Il est convenu qu'au cas où les navires japonais transborderaient leurs prises effectuées dans les zones mentionnées au paragraphe 1 de l'Arrangement, les transbordements sont faits sous le contrôle des autorités françaises compétentes soit dans un port soit dans les eaux territoriales désignées par lesdites autorités.

7. Il est convenu que les associations professionnelles de pêche japonaises dont les navires obtiennent la licence désignent des consignataires responsables pour la Nouvelle Calédonie et dépendances et les îles Wallis et Futuna à Nouméa, pour la Polynésie Française à Papeete et pour les autres territoires tels que les îles Tromelin, Glorieuses, Juan-de-Nova, Europa, Bassas-da-India et l'île de Clipperton à Paris.

漁獲物転載の指定
水域

代理人の
指定

8 日本国政府は、フランス共和国政府に対し、取極の1に掲げる水域において行われた毎月の漁獲に關する統計資料を毎年提供する。これらの統計は、月別、水域別及び船舶種別に作成されるものとし、次のものを含む。

- (1) トンで表示される魚種別の漁獲量
- (2) 水域別の平均漁船数
- (3) はえなわ漁船についてはつり針の数、及び一本つり漁船についてはつりざおの数
- (4) 漁獲区画（はえなわ漁船については五度を一辺とする区画、及び一本つり漁船については一度を一辺とする区画）

9 1の表に掲げる漁獲料金の総額は、フランス共和国の権限のある当局に支払われるものとする。この漁獲料金は、3にいう漁船の名簿が提出される際に日本国の漁業団体によつて支払われる。

10 漁業に關する民間の協力は、日本国政府により、特にフランス領ポリネシアにおいて双方の利益のために奨励される。千九百七十九年七月二十日にパリで

日本側代表団長

大嶋銳男

フランス側代表団長

ベルナール・ギトン

フランスとの漁業取極

8. Il est convenu que le Gouvernement du Japon fournit annuellement au Gouvernement de la République Française les informations statistiques sur les prises mensuelles effectuées dans les zones mentionnées au paragraphe 1 de l'Arrangement. Ces statistiques sont établies, mois par mois, zone par zone et par type de navires. Elles comprennent :

- (1) les captures en tonne et par espèce
- (2) le nombre moyen de navires par zone
- (3) le nombre d'hameçons pour les palangriers et le nombre de cannes pour les canneurs
- (4) les secteurs de captures (par 5° de côté pour les palangriers et par 1° de côté pour les canneurs)

9. Il est convenu que le montant total du droit de pêche prévu au tableau du paragraphe 1 ci-dessus est versé aux autorités françaises compétentes. Le droit de pêche est versé par les associations professionnelles de pêche japonaises au moment où sont fournies les listes des navires mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus.

10. Il est convenu que la coopération en matière de pêche au niveau du secteur privé sera encouragée par le Gouvernement du Japon pour un bénéfice mutuel notamment en Polynésie Française.

Paris, le 20 juillet 1979

Le Président de la Délégtation Japonaise

(Signé)

Toshio OSHIMA

Le Président de la Délégtation Française

(Signé)

Bernard GUITTON

(参考)

この取極は、フランス共和国が同国が漁業管轄権を行使する二百海里水域を設定したことにかんがみ、同国の海外領土の地先沖合の二百海里水域における日本国の国民及び漁船による漁獲の手續等を定めたものである。